

Un Peuple - Un But - Une Foi

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 94-20 relative à la révision des rémunérations, traitements et salaires ;

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 94-21 relative à la révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre et des ministres et assimilés ;

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 94-22 sur l'emprunt obligatoire ;

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 94-23 instituant un prélèvement exceptionnel sur les revenus des personnes physiques ;

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 94-24 modifiant certaines dispositions du Code Général des Impôts ;

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 94-25 relative au timbre douanier ;

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 94-26 portant modification du tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif douanier ;

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 94-27 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code Général des Impôts.

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E

.../...

D E C R E T

**ARTICLE PREMIER** : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**ARTICLE 2** : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 Avril 1994

**Abdou DIOUF**

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

**Habib THIAM**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

D E C R E T

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PROJET DE

LOI PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 94-25 DU  
15 FEVRIER 1994 ABROGEANT ET REMPLACANT LA LOI 93-23  
DU 02 SEPTEMBRE 1993 RELATIVE AU TIMBRE DOUANIER

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 94-25 du 15 février 1994, prise dans le cadre de la loi n° 94-18 du 27 janvier 1994 portant loi d'habilitation, avait pour objectif de simplifier la perception du timbre douanier en uniformisant son taux pour tous les redevables et de le réviser à la baisse.

Cette simplification a permis de définir sans équivoque les opérations et les personnes physiques ou morales exclues du champ d'application du timbre douanier qui constitue une rémunération pour service rendu, à savoir :

- les marchandises importées au titre des privilèges diplomatiques par les Missions diplomatiques et les Organisations internationales, ainsi que les importations effectuées au même titre par leur personnel ayant rang de diplomate;

- les marchandises destinées aux projets de développement dont les bailleurs de fonds sont les agents d'exécution, lorsque ces marchandises sont exonérées des droits et taxes d'entrée;

- et les importations exonérées au titre de l'assistance militaire.

En outre, l'adoption d'un taux unique de 5 % en lieu et place des taux de 6 % et 12 % dont l'application s'était avérée difficile, a contribué à l'allègement des charges des opérateurs économiques.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

-----  
VIIIème LEGISLATURE  
-

1B 2073

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994  
-----

R A P P O R T

fait au nom de

La commission des Finances, de l'Economie et du Plan

S U R

le projet de loi n° 19/94 portant ratification de l'ordonnance  
n° 94-25 relative au timbre douanier

PAR

Coumba Ndoffène Bouna DIOUF

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes Chers Collègues,

La commission des Finances, de l'Economie et du Plan s'est réunie le 20 Avril 1994 à 10 heures, sous la présidence de Monsieur Moussé Daby DIAGNE, Président de ladite commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 19/94 portant ratification de l'ordonnance n° 94.25 relative au timbre douanier.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Papa Ousmane SAKHO, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, entouré de ses principaux collaborateurs et par Monsieur Khaliffa Ababacar SALL Ministre chargé des relations avec les Assemblées.

Dans son exposé introductif, Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan dira que l'ordonnance n° 94.25 du 15 Février 1994, prise dans le cadre de la loi n° 94.18 du 27 Janvier 1994 portant loi d'habilitation, avait pour objectif de simplifier la perception du timbre douanier en uniformisant son taux pour tous les redevables et de le réviser à la baisse.

C'est ainsi, dira Monsieur le Ministre, que cette simplification a permis de définir sans équivoque les opérations et les personnes physiques ou morales exclues du champ d'application du timbre douanier qui constitue une rémunération pour service rendu à savoir :

- les marchandises importées au titre des privilèges diplomatiques par les missions diplomatiques et les organisations internationales, ainsi que les importations effectuées au même titre par leur personnel ayant rang de diplomate ;

- les marchandises destinées aux projets de développement dont les bailleurs de fonds sont les agents d'exécution, lorsque ces marchandises sont exonérées des droits et taxes d'entrée ;

.../...

- les importations exonérées au titre de l'assistance militaire.

Monsieur le Ministre a indiqué par ailleurs, que l'adoption d'un taux unique de 5% en lieu et place des taux de 6% et 12% contenus dans la loi n° 93.23 du 02 Septembre 1993 relative au timbre douanier a contribué à l'allègement des charges des opérateurs économiques.

Après l'exposé du Ministre, vos commissaires ont interpellé le Ministre sur :

- la situation de la Trésorerie de l'Etat
- le timbre douanier

A propos de la situation de la Trésorerie de l'Etat, le Ministre a dit que celle-ci s'était améliorée mais que nous devons rester dans la rigueur budgétaire. Au plan de la dette intérieure, le stock s'élevait à 47 Milliards en fin décembre 1993.

Le programme de règlement envisagé est d'éponger 32 milliards en 1994 et 15 milliards en 1995. Déjà en fin Mars 1994, 6,7 milliards de francs de dettes intérieures ont déjà été payés.

Le Ministre a ajouté que des négociations sont en cours avec les bailleurs pour pouvoir tout payer en 1994.

Pour les loyers, une somme de 1,8 milliard a déjà été payée au 31 Mars 1994.

Quant à la dette extérieure, 18 milliards ont été dégagés en fin Mars.

En ce qui concerne le timbre douanier, le Ministre a tenu à préciser que pour les O.N.G, l'exonération ne couvrirait que celles qui avaient un accord de siège.

Les médicaments ont été toujours assujettis au timbre douanier, actuellement de 5%, mais financé dans le budget de l'Etat.

.../...

Le Ministre a dit à l'endroit de vos commissaires que des réflexions étaient en cours sur l'opportunité par l'Etat d'exonérer le timbre douanier actuellement payé par les communes.

En attendant, le Ministre a dit qu'il est déposé à étudier cas par cas les problèmes qui lui seraient soumis à ce sujet. Par rapport aux exportations, le Ministre a aussi indiqué qu'une étude était en cours pour la mise sur pied d'un régime fiscal moins contraignant et plus apte à les encourager.

Satisfaits des explications et réponses du Ministre, vos commissaires unanimes, ont adopté le projet de loi n° 19/94 portant ratification de l'ordonnance n° 94.25 relative au timbre douanier et vous demandent d'en faire autant s'il n'appelle de votre part aucune objection

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 22

182073  
L O I

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE  
N° 94.25 DU 15 FEVRIER 1994 ABROGEANT  
ET REMPLACANT LA LOI 93.23 DU 02.09.93  
RELATIVE AU TIMBRE DOUANIER.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 18  
Mai 1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 94.25 du  
15 février 1994, abrogeant et remplaçant la loi 93.23 du 02  
Septembre 1993 relative au timbre douanier.

Dakar, le 18 Mai 1994

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

Dakar, le 15 fév 94.

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU PLAN

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT MODIFICATION  
DU TABLEAU DES DROITS D'IMPORTATION ET  
D'EXPORTATION INSCRITS AU TARIF DES  
DOUANES.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Programme d'Ajustement structurel à moyen et long Termes avait nécessité une réforme profonde de la fiscalité de porte, fondée sur la loi n° 86.36 du 04 août 1986 qui a été par la suite complétée par la loi n° 89.26 du 06 juillet 1989. Compatible avec les exigences des nouvelles politiques agricole et industrielle, cette réforme fiscale s'était traduite par un important désarmement tarifaire en vue de permettre de baisser les prix à la consommation, de réduire la fraude et d'impulser une reprise de l'activité économique.

Cependant, la dégradation de l'environnement économique, alliée à l'absence de mesure d'accompagnement, n'a pas permis à cette réforme d'atteindre les résultats escomptés, à savoir le rétablissement des équilibres budgétaires, l'amélioration de la compétitivité de l'industrie nationale et l'amélioration du niveau des investissements.

Les réajustements opérés entre-temps par la loi n° 89.39 du 26 décembre 1989 ayant généré des effets pervers, la loi n° 92.36 du 09 juillet 1992 est intervenue pour amorcer une baisse sectorielle, toutefois sans influence notable sur le niveau élevé de la fiscalité. Ces différents réaménagements induits par les programmes d'ajustement financier, se sont en définitive révélés inopérants pour limiter les déficits intérieurs et extérieurs, pour réduire la propension à frauder et pour stabiliser le niveau des recettes fiscales.

Par la suite, les déséquilibres macro-économiques constatés, celui des finances publiques notamment, devaient conduire en 1993 à l'adoption d'un Plan d'urgence dont certaines modalités d'application doivent être à présent réexaminées, eu égard au contexte nouveau instauré par la récente modification de la parité du franc CFA.

Aussi, est-il aujourd'hui nécessaire d'adapter la fiscalité douanière au nouvel environnement économique et monétaire, en révisant globalement à la baisse les droits de porte inscrits au tarif des Douanes, afin de juguler l'inflation et d'induire des coûts d'approvisionnement relativement supportables pour les différents agents économiques. Dans le même ordre d'idées et compte tenu de la dynamique d'intégration amorcée par la conclusion récente du Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), il paraît judicieux de simplifier la configuration et la structure du tarif des Douanes.

A cet effet, le présent projet :

- regroupe toutes les marchandises importées, selon leur nature et selon les niveaux de fiscalité s'y rapportant, en quatre (04) grandes catégories et non plus en sept (07). Ces catégories ont respectivement

trait aux marchandises dont le caractère social est avéré, aux biens d'équipement ainsi qu'aux intrants destinés à l'industrie, aux produits dits de grande consommation et enfin, aux produits assujettis au droit commun comprenant en particulier les marchandises dites de luxe ;

- imprime sur le droit de douane un abattement de cinq (05) points pour le fixer à un taux de 10% ;

- et réduit de cinq (05) à quatre (04) taux (0, 10, 20 et 30%) le droit fiscal, en prévoyant entre chacun des taux un différentiel de dix (10) points. Enfin, pour assurer la promotion des unités industrielles locales, le droit fiscal au taux réduit de 10% a été suspendu jusqu'à nouvel ordre, sur les biens d'équipement et les intrants importés en vue de la fabrication de produits finis par ces unités.

Un tel dispositif a ainsi été conçu, notamment pour élargir l'assiette taxable concernant les produits sociaux et les produits de grande consommation, pour limiter l'intérêt à la fraude, pour renforcer la compétitivité des produits industriels fabriqués localement et pour assujettir les produits dits de luxe à une fiscalité compatible avec la poursuite de nos objectifs en matière de balance commerciale.

Les effets attendus de ce dispositif devraient se traduire par :

- l'augmentation des recettes de l'Etat au profit des investissements publics et à terme, par l'amélioration de l'environnement économique et social ;

- la relance de l'activité productrice ;

- et la limitation des importations de biens non essentiels.

Enfin, pour stimuler les activités d'exportation conformément à l'esprit de la présente réforme, la fiscalité applicable à l'exportation est suspendue.

Telle est l'économie du projet d'ordonnance soumis à votre approbation.

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Plan

Pape Ousmane SAKHO

AB 2073

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU PLAN

ORDONNANCE PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU  
DES DROITS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION  
INSCRITS AU TARIF DES DOUANES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 56 et 66 ;
- VU la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes, notamment en ses articles 3 et 4 ;
- VU la loi n° 90-05 du 26 juin 1990 modifiant certaines dispositions de la loi n° 89-39 du 26 décembre 1989, modifiée ;
- VU la loi n° 94.18 du 27 janvier 1994 portant loi d'habilitation ;

ORDONNE

ARTICLE PREMIER : Le tarif des Douanes d'entrée comprend le droit de douane et le droit fiscal.

ARTICLE 2 : Le taux du droit de douane est fixé à 10% pour les marchandises originaires et en provenance des pays admis au tarif minimum.

Il est fixé à 5% pour les produits originaires et en provenance de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O).

La perception du droit de douane est suspendue pour les marchandises reprises au tableau de l'annexe I.

ARTICLE 3 : Le droit fiscal d'entrée est perçu :

- au taux réduit (DFR) de 10% pour les marchandises figurant au tableau de l'annexe II ;
- au taux ordinaire (DFO) de 20% pour les marchandises reprises au tableau de l'annexe III ;
- et au taux majoré (DFM) de 30% pour toutes les autres marchandises.

.../..

Une surtaxe de vingt (20%) cumulative avec le taux du droit fiscal, est perçue sur les marchandises reprises à l'annexe IV.

ARTICLE 4 : La perception du droit fiscal est suspendue pour les marchandises figurant au tableau de l'annexe II, à l'exception cependant des produits ci-après qui demeurent soumis au DFR :

- ex-27.10.34 - Fuel SENELEC
- ex-27.10.53 - Diesel-oil
- ex-27.10.53 - Diesel SENELEC
- ex-27.10.54 - Fuel 180 CST
- ex-27.10.54 - Fuel 380 CST

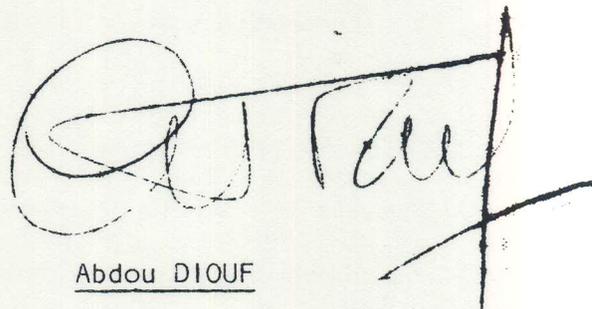
ARTICLE 5 : Bénéficient de la clause transitoire conformément à l'article 9 du Code des Douanes, les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

ARTICLE 6 : A l'exportation, le tarif des Douanes comprend exclusivement le droit fiscal de sortie au taux unique de 20%.

ARTICLE 7 : La perception du droit fiscal de sortie est suspendue pour toutes les marchandises.

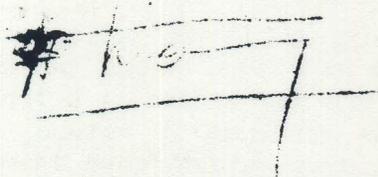
ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Dakar, le 15 FEVRIER 1994.



Abdou DIOUF

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre



Habib THIAM